

FINLANDE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 juin 2026

Version anglaise :

Country factsheet of Finland

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne
des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	4
Légalité de la détention - personnes atteintes de troubles mentaux	5
Fonctionnement de la justice	5
Protection de la vie privée et familiale	5
Liberté d'expression	6
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES	7
Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale	8



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

➡ Légalité de la détention - personnes atteintes de troubles mentaux

La loi sur la santé mentale a été modifiée en 2014 pour donner aux patients le droit de demander un deuxième avis indépendant avant que l'internement d'office ne soit prolongé et d'engager eux-mêmes un recours contre la prolongation de l'internement d'office. En outre, des amendements à la loi sur la santé mentale et à la loi sur les tribunaux administratifs sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2024, prévoyant un recours judiciaire permettant aux patients de contester les décisions relatives à l'administration forcée de médicaments directement devant les tribunaux administratifs.

X. (34806/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2024)43

➡ Fonctionnement de la justice

➤ Équité des procédures

Une protection renforcée du droit de ne pas s'auto-incriminer a été introduite par des modifications de la Loi sur l'application des lois en 2004, qui permettent de refuser de donner des informations dans le cadre d'une procédure d'exécution si ces informations peuvent être auto-incriminantes dans une affaire pénale parallèle en cours.

Marttinen (19235/03)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)22

Une modification des lois sur les télécommunications en 2004 a permis de garantir que les informations superflues obtenues par l'interception de télécommunication mais qui ne sont pas liées à l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale, ou qui sont liées à une autre infraction qui n'est pas couverte par l'autorisation, doivent être détruites après que la décision concernant l'affaire est devenue définitive ou que l'affaire est rayée des registres. .

Natunen (21022/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)206

Selon le Code de procédure pénale, les tuteurs des personnes sous tutelle ou autres formes de protection juridique doivent être informés des procédures pénales engagées contre leurs pupilles et des éventuelles audiences. Le Code de procédure pénale a en outre prévu en 2003 que la déposition d'une personne mineure de moins de 15 ans ou d'une personne handicapée mentale, enregistrée sur bande audio ou vidéo pendant l'enquête préliminaire, ne peut être utilisée comme témoignage qu'à condition que le défendeur ait eu la possibilité de poser des questions aux témoins.

W. (14151/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)205

➤ Recours contre la durée excessive des procédures

Des mesures organisationnelles visant à accélérer les procédures pénales et civiles ont été adoptées et la Loi sur l'indemnisation pour la durée excessive des procédures judiciaires de 2010 a introduit des recours compensatoires et préventifs efficaces.

Kangasluoma (48339/99+)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)75

➡ Protection de la vie privée et familiale

➤ Actions en matière de filiation/paternité

Une nouvelle Loi sur la paternité, entrée en vigueur en 2016, a introduit un droit général d'intenter une action en recherche de paternité, rétroactivement aussi pour les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} octobre 1976, car la précédente Loi sur la paternité avait fixé un délai de cinq ans pour l'introduction d'une action en recherche de paternité concernant les enfants nés hors mariage avant cette date, sans aucune exception liée à la situation personnelle. Toutefois, pour assurer la protection des biens des héritiers et des attentes légitimes qui y sont liées ainsi que

Grönmark (17038/04+)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)326

la sécurité juridique générale, les droits de succession des enfants nés hors mariage avant le 1^{er} octobre 1976 ont été restreints.

➤ Garde et placement d'enfants à l'assistance publique

Les procédures de prise en charge des enfants par l'assistance publique et de contrôle du besoin continu de cette prise en charge ainsi que les règlements concernant les contacts entre un enfant placé et ses parents ont été améliorés. Les possibilités de faire appel des restrictions imposées ont été renforcées dans la Loi sur la protection de l'enfance de 2006, modifiée en 2008.

➤ Protection de la correspondance

En 1996, une nouvelle Loi sur les tutelles a précisé le droit du tuteur d'ouvrir, sans le consentement du pupille, les lettres qui lui sont parvenues, dont on peut présumer qu'elles concernent des domaines tombant sous la responsabilité du tuteur. La loi précise également les modalités permettant de rendre effectif le droit du pupille d'engager des poursuites pénales contre le tuteur si ce dernier ne respecte pas la disposition susmentionnée.

Une législation modifiée sur les faillites a prévu en 2004 que l'administrateur judiciaire a le droit de recevoir et d'ouvrir les lettres et autres messages, y compris des colis, qui sont adressés à un failli, sans son autorisation, si cette correspondance relève de ses activités économiques. Selon les travaux préparatoires, cette disposition concerne uniquement les lettres et messages en relation avec les activités économiques du failli et ne s'applique pas à sa correspondance personnelle.

K.A. (27751/95)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)34

Ollila (18969/91)

Résolution finale
CM/ResDH(96)3

Narinen (45027/98)

Résolution finale
CM/ResDH(2009)78

➤ Liberté d'expression

In order to avoid the arbitrariness of seizures of printed materials resulting from an unclear relation between provisions on publications in the Coercive Measures Act on the one hand and provisions in the Act on the Exercise of Freedom of Expression in Mass Media on the other hand, a new Act on the Exercise of Freedom of Expression in Mass Media was adopted in 2004 repealing the unclear provisions of earlier legislation.

Afin de prévenir les violations du droit à la liberté d'expression dues à des condamnations pénales ou civiles pour diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée ou pour diffamation, des modifications ont été apportées au Code pénal en 2014 tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La diffusion régulière d'informations portant atteinte à la vie privée et la diffamation ne peuvent plus être sanctionnées par une peine d'emprisonnement, mais seulement par une amende. Une nouvelle clause limitant la responsabilité pénale a été ajoutée, selon laquelle une déclaration sur un sujet d'intérêt public n'est pas considérée comme une infraction si la déclaration, compte tenu de son contenu et de sa forme, des droits d'autrui et d'autres circonstances, n'excède manifestement pas ce qui est acceptable.

Goussev, Marenk, Soini et autres (35083/97+)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)36

Eerikainen et autres (3514/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2023)321



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

➡ Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale

Violation du droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction ; les requérants ont été condamnés deux fois, partiellement ou entièrement sur les mêmes faits, au cours de procédures pénales et fiscales.

Nykänen (11828/11)

Arrêt définitif le 20/08/2014

Surveillance standard

État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.